

## Exhibit 7

This is a copy of the Family Judges summary of the Restraining Order Ms. Karen attempted to obtain against Mr. Putnam on 17-Nov-2017. The full text is added as an addendum.

### English Translation:

**ENTERED IN EVIDENCE** exhibit number 13 by Lise-Anne Monkhouse [Putnam]

**REJECTS** the request Mrs. Lise-Anne MONKHOUSE [Putnam] to be granted a Restraining Order

**CONDEMNS** Mrs. Lise-Anne MONKHOUSE [Putnam] to bear the burden of the entire costs of these proceedings

#### Sur les demandes reconventionnelles

Aucun texte ne permet au juge aux affaires familiales saisi d'une ordonnance de protection de prendre des mesures organisant la séparation du couple lorsque cette ordonnance est refusée.

Dès lors, les demandes reconventionnelles seront rejetées.

#### Sur les demandes accessoires

Conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, Madame Lise-Anne PUTNAM, qui succombe en ses prétentions, sera condamnée aux dépens.

Au vu des circonstances de l'espèce, les deux parties verront leurs demandes formées au titre de l'article 700 du Code de procédure civile rejetées.

#### PAR CES MOTIFS

Le juge aux affaires familiales statuant par ordonnance contradictoire rendue en premier ressort,

**DECLARE** le juge français compétent pour connaître du présent litige,

**DIT** que la loi française est applicable au présent litige,

**ECARTE** des débats la pièce n°13 produite par Madame Lise-Anne MONKHOUSE épouse PUTNAM ;

**REJETTE** la demande de Monsieur Scott PUTNAM visant à ce que la pièce n°15 de Lise-Anne MONKHOUSE épouse PUTNAM soit écartée des débats ;

**REJETTE** la demande de Madame Lise-Anne MONKHOUSE épouse PUTNAM aux fins de bénéficier d'une ordonnance de protection ;

**REJETTE** les demandes formulées par Monsieur Scott PUTNAM à titre reconventionnel ;

**ORDONNE** la transmission de la présente décision au Procureur de la République ;

**CONDAMNE** Madame Lise-Anne PUTNAM à supporter la charge des entiers dépens de l'instance ;

**REJETTE** les demandes des parties fondées sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

**INVITE** la partie qui y a intérêt à faire signifier la présente décision,

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe du tribunal de grande instance de Bonneville le 10 novembre 2017, conformément aux articles 450, 451 et 456 du Code de procédure civile, la minute étant signée par

LE GREFFIER

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES